

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat Général

Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières

La Défense, le 4 DEC. 2009

Le Ministre d'Etat

à

Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements

- Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture
- Direction départementale de l'équipement

Affaire suivie par : Frédéric BECHARA
frederic.bechara@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 82 01 – Fax : 01 40 81 81 61

Objet : caractéristiques des véhicules d'examens du permis de
conduire du groupe lourd : prorogation de la phase transitoire pour
les véhicules des catégories C et E(C).

Références :

Directive européenne 2008/65/CE du 27 juin 2008, modifiant la
directive 91/439/CEE relative au permis de conduire ;
Arrêté du 8 décembre 2004 modifiant les annexes III et IV de l'arrêté
du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de
délivrance et de validité du permis de conduire ;
Lettre-circulaire du 29 décembre 2004 relative aux nouvelles
caractéristiques des véhicules d'examen des catégories E(B), C, D,
E(C) et E(D).

Par lettre circulaire du 29 décembre 2004, vous avez été destinataire des modalités relatives aux nouvelles caractéristiques des véhicules d'examen des catégories E(B), C, D, E(C) et E(D) du permis de conduire, résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/56/CE modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire, et contenues dans l'arrêté du 8 décembre 2004, visé en référence.

Cette lettre-circulaire avait notamment pour objet de vous indiquer la durée de la phase transitoire prévue par la directive pour les véhicules qui étaient utilisés avant la publication de la nouvelle réglementation. Ainsi, les véhicules des catégories C et E(C) devenus non-conformes aux nouvelles caractéristiques, mais qui étaient utilisés en examen avant le 29 décembre 2004 pouvaient continuer à l'être jusqu'au 31 décembre 2009.

Considérant que le délai initial était insuffisant pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures nécessaires, la commission européenne a étendu la durée maximale de la phase transitoire au 30 septembre 2013 pour tous les véhicules, par la publication d'une nouvelle directive 2008/65/CE visée en référence.

En conséquence, il a été décidé de fixer une date unique de fin de période transitoire pour tous les véhicules du groupe lourd, qu'ils soient affectés au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes.

Ainsi, les véhicules d'examen des catégories C, E(C), D et E(D) qui ne sont pas conformes aux caractéristiques prévues par l'arrêté du 8 décembre 2004, mais qui étaient utilisés avant sa publication au Journal officiel le 29 décembre 2004, sont acceptés en examen jusqu'au 30 septembre 2013 inclus, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives au contrôle technique et au bon état de fonctionnement de ces véhicules.

Par ailleurs, s'agissant de l'équipement des véhicules, l'ABS constitue l'une des nouvelles caractéristiques obligatoires, au même titre que le nombre de rapports de la boîte de vitesses. Néanmoins, la réglementation n'impose pas expressément que les remorques ou semi-remorques en soient équipées. En conséquence, il est rappelé que la présence de l'ABS n'est imposée que pour les véhicules automobiles.

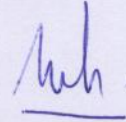
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT

La Préfète, Déléguée à la sécurité et à circulation routières



Michèle MERLI

Copie pour information à :

- Madame et Messieurs les Préfets de région
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Équipement

